



PREFECTURE DE LA CORREZE

# Recueil des actes administratifs

## N°2010-32 du 27 août 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

---

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

---

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-32 - Recueil du 27 août 2010

## Sommaire

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Direction départementale des territoires .....</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1      | Service de la planification et du logement .....   | 4         |
|          | 2010-08-0644- Raccordement producteur " SAS 1234 Soleil " sur le territoire de la commune de Combressol (AP du 9 août 2010). ....  | 4         |
|          | 2010-08-0645- Nouveau poste " pré Martin " et extension HTA / BTA au lotissement de champ grand sur le territoire de la commune d'Ussel (AP du 9 août 2010).....   | 5         |
|          | 2010-08-0646- Raccordement producteur " SAS Saunat " sur le territoire de la commune de Saint Julien-près-Bort (AP du 9 août 2010).....  | 5         |
|          | 2010-08-0647- Création départ HTA Nespouls sur le territoire des communes de Brive, Lissac-sur-Couze, Saint Cernin-de-Larche (AP du 9 août 2010). ....   | 6         |
| 1.2      | Service environnement, police de l'eau et risques .....  | 7         |
|          | 2010-08-0632- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 des landes et zones humides de la Haute-Vézère (zone spéciale de conservation FR401105) (AP du 2 août 2010).....   | 7         |
| <b>2</b> | <b>Direction générale des finances publiques.....</b>  | <b>8</b>  |
| 2.1      | Trésorerie générale de la Corrèze.....   | 8         |
|          | 2010-08-0648- France domaine - convention d'utilisation de locaux utilisés par le service de l'emploi pénitentiaire à Tulle (C du 17 août 2010). ....  | 8         |
|          | 2010-08-0670- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze à M. Jean-Marc Maisonnet (A du 1er août 2010). ....  | 12        |
|          | 2010-08-0671- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze à M. Michel Cambon (A du 1er août 2010). ....  | 12        |
|          | 2010-08-0672- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze à M. Cédric Leclère (A du 1er août 2010).....  | 13        |
|          | 2010-08-0673- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Brive à Mme Annie Meneyrol (A du 1er août 2010). ....   | 13        |
|          | 2010-08-0674- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Brive à M. Dominique Latour et Mme Fabienne Dos Santos (A du 1er août 2010). ....   | 14        |
|          | 2010-08-0676- Arrêté portant délégation de signature à Mme Carole Dell'Anno (A du 23 août 2010).....   | 14        |
| <b>3</b> | <b>Préfecture .....</b>  | <b>15</b> |
| 3.1      | Direction des relations avec les collectivités locales.....  | 15        |
| 3.1.1    | Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité .....  | 15        |
|          | 2010-07-0590- La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté le recours déposé le 16 mars 2010 par la société SADEF et a accordé aux sociétés « Leroy Merlin France » et SA « L'immobilière Leroy Merlin France » l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « Leroy Merlin » d'une surface de vente totale de 10 500 m <sup>2</sup> , sis ZAC du Moulin à Malemort sur Corrèze. .... | 15        |
|          | 2010-08-0628- Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire Ventadour et Troubadours entre gorges et hautes terres corréziennes (AP du 27 juillet 2010). ....   | 15        |
|          | 2010-08-0643- fixant la liste des électeurs de la section de Salins, commune de Montaignac Saint Hippolyte (AP du 07/07/2010). ....  | 16        |
|          | 2010-08-0675- La CDAC a accordé l'autorisation de procéder à l'extension de "Tout salon" (636 m <sup>2</sup> ) et "René Brisach et l'univers du sommeil" (1 157 m <sup>2</sup> ) à Malemort. ....  | 17        |
| 3.1.2    | Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie .....   | 17        |
|          | 2010-08-0627- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié (AP du 4 août 2010).....   | 17        |
|          | 2010-08-0641- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration sous 18 mois d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Total raffinage marketing à Brive la Gaillarde (AP du 11 août 2010). ....   | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2010-08-0655- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune d'ALTILLAC. (AP du 13 août 2010).....   | 19        |
| 2010-08-0656- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune d'ARGENTAT. (AP du 13 août 2010).....   | 21        |
| 2010-08-0657- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune d'ASTAILLAC (AP du 13 août 2010).....   | 24        |
| 2010-08-0658- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Bassignac-le-Bas (AP du 13 août 2010).....   | 26        |
| 2010-08-0659- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune Beaulieu-sur-Dordogne (AP du 13 août 2010).....   | 28        |
| 2010-08-0660- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Brivezac (AP du 13 août 2010).....   | 30        |
| 2010-08-0661- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Chenailles-Mascheix (AP du 13 août 2010).....  | 32        |
| 2010-08-0662- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Hautefrage (AP du 13 août 2010).....   | 35        |
| 2010-08-0663- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Liourdres (AP du 13 août 2010).....  | 37        |
| 2010-08-0664- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Monceaux-sur-Dordogne (AP du 13 août 2010).....  | 39        |
| 2010-08-0665- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Nonards (AP du 13 août 2010).....  | 41        |
| 2010-08-0666- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Reygades (AP du 13 août 2010).....   | 44        |
| 2010-08-0667- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Saint-Chamant (AP du 13 août 2010).....  | 46        |
| 2010-08-0668- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de La-Chapelle-Saint-Geraud (AP du 13 août 2010).....   | 48        |
| 2010-08-0669- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Forgès (AP du 13 août 2010).....   | 50        |
| <b>3.2 Service de la réglementation et des libertés publiques .....</b>   | <b>52</b> |
| <b>3.2.1 Bureau de la réglementation et des élections .....</b>   | <b>52</b> |
| 2010-08-0629- Arrêté relatif à la réception, en préfecture, des listes de candidatures en vue des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin scrutin du 13 octobre 2010 (AP du 04 août 2010)..... | 52        |
| 2010-08-0630- Arrêté instituant la commission d'organisation des élections à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat scrutin du 13 octobre 2010 (AP du 3 août 2010).....  | 53        |
| 2010-08-0631- Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze (AP du 2 août 2010).....  | 54        |
| 2010-08-0640- Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Capron (AP du 11 août 2010).....  | 55        |
| <b>3.3 Services du cabinet .....</b>  | <b>56</b> |
| <b>3.3.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....</b>   | <b>56</b> |

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
|          | 2010-08-0649- Arrêté modificatif concernant le comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France (AP du 2 août 2010).....  | 56        |
|          | 2010-08-0650- Lauréats au diplôme de moniteur national des premiers secours.....   | 57        |
| <b>4</b> | <b><u>Sous-préfecture de Brive.....</u></b>  | <b>58</b> |
| 4.1      | <b><u>Secrétariat général - cabinet .....</u></b>  | <b>58</b> |
|          | 2010-08-0681- Arrêté portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Brive-Souillac (AP du 23 août 2010).....  | 58        |
| <b>5</b> | <b><u>Agence régionale de santé du Limousin.....</u></b>   | <b>59</b> |
|          | 2010-08-0638- Arrêté n° ARS-2010-284 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (A du 4 août 2010).....  | 59        |
|          | 2010-08-0652- Arrêté ARS n° 2010-387 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues -n° FINESS : entité juridique 190000067 ' établissement 190000034- (A du 13 août 2010).....   | 60        |
|          | 2010-08-0653- Arrêté ARS n° 2010-388 fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues -n° FINESS : entité juridique 190000067 ' USLD 190002725- (A du 13 août 2010).....  | 61        |
|          | 2010-08-0677- Arrêté ARS n° 2010-298 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel -FINESS : 190000075- par la mutualité sociale agricole du Limousin pour le mois de juin 2010 (A du 9 août 2010).....               | 61        |
|          | 2010-08-0678- Arrêté ARS n° 2010-356 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle -FINESS : 190000059- par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze pour le mois de juin 2010 (A du 19 août 2010).....  | 62        |
|          | 2010-08-0679- Arrêté n° 2010-357 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel -FINESS : 1900010116- par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze pour le mois de juin 2010 (A du 19 août 2010)..... | 63        |
|          | 2010-08-0680- Arrêté ARS n° 2010-359 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive -FINESS : 190000042- par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze pour le mois de juin 2010 (A du 19 août 2010).....  | 64        |
| <b>6</b> | <b><u>Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.....</u></b>   | <b>65</b> |
|          | 2010-08-0637- Décision n° 2010-1-19 portant subdélégation de signature de M. Roland Bonnet, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour le département de la Corrèze (D du 4 août 2010).....  | 65        |
| <b>7</b> | <b><u>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....</u></b>  | <b>68</b> |
|          | 2010-08-0633- Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle- (D du 1er août 2010).....  | 68        |
|          | 2010-08-0634-Annexe à l'arrêté de délégation permanente de signature et de compétence à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle- .....  | 69        |
|          | 2010-08-0635- Décision de délégation de compétence donnée à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle- (D du 1er août 2010).....  | 75        |
|          | 2010-08-0636- Décision donnant délégation de signature à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle- (D du 1er août 2010).....   | 75        |
| <b>8</b> | <b><u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi du Limousin .....</u></b>  | <b>77</b> |
|          | 2010-08-0651- Arrêté portant modification de la composition du conseil régional de l'emploi (AP du 9 août 2010).....   | 77        |
| <b>9</b> | <b><u>Tribunal administratif de Limoges.....</u></b>   | <b>79</b> |
|          | 2010-08-0639- Décision d'autorisation d'exercer par délégation (D du 5 août 2010).....   | 79        |
|          | 2010-08-0654- Décision portant désignation d'un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise (D du 18 août 2010).....   | 80        |

# 1 Direction départementale des territoires

## 1.1 Service de la planification et du logement

**2010-08-0644- Raccordement producteur " SAS 1234 Soleil " sur le territoire de la commune de Combressol (AP du 9 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « SAS 1234 Soleil » sur le territoire de la commune de Combressol est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 09 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Yves Clerc

**2010-08-0645- Nouveau poste " pré Martin " et extension HTA / BTA au lotissement de champ grand sur le territoire de la commune d' Ussel (AP du 9 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif au nouveau poste « Pré Martin » et extension HTA/BTA au lotissement de Champ Grand sur le territoire de la commune d' Ussel est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d' exécution

Tulle, le 09 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Yves Clerc

---

**2010-08-0646- Raccordement producteur " SAS Saunat " sur le territoire de la commune de Saint Julien-près-Bort (AP du 9 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « SAS Saunat » sur le territoire de la commune de Saint Julien-près-Bort est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d' exécution.

Tulle, le 09 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Yves Clerc

---

**2010-08-0647- Création départ HTA Nespouls sur le territoire des communes de Brive, Lissac-sur-Couze, Saint Cernin-de-Larche (AP du 9 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif à la création départ HTA Nespouls sur le territoire des communes de Brive, Lissac-sur-Couze et Saint Cernin-de-Larche est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d' exécution

Tulle le 09 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Yves Clerc

## **1.2 Service environnement, police de l'eau et risques**

**2010-08-0632- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 des landes et zones humides de la Haute-Vézère (zone spéciale de conservation FR401105) (AP du 2 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le paragraphe « représentants des propriétaires et des usagers » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est complété ainsi qu'il suit :

- le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne de la Corrèze ou son représentant,
- le président du MODEF de la Corrèze ou son représentant

**Art. 2.-** Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle, le 2 août 2010



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## 2 Direction générale des finances publiques

### 2.1 Trésorerie générale de la Corrèze

**2010-08-0648- France domaine - convention d'utilisation de locaux utilisés par le service de l'emploi pénitentiaire à Tulle (C du 17 août 2010).**

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze, chef du service local France domaine, dont les bureaux sont à Tulle, 10 avenue Raymond Poincaré, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 juillet 2010, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2° Le ministère de la justice, service de l'emploi pénitentiaire, représenté par Mme la directrice interrégionale des services pénitentiaires ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux situés dans un immeuble sis à Tulle, 11 et 13 rue Louisa Paulin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 53 63/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

**Art. 1.-** Objet de la convention.

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.128-12 à R.128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins du service de l'emploi pénitentiaire (S.E.P.) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Art. 2.-** Désignation de l'immeuble.

Locaux situés dans un immeuble appartenant à l'Etat sis à Tulle (Corrèze) 11 et 13 rue Louisa Paulin, cadastré section BP 187.188.191.192, n° d'inventaire CHORUS 114365/177278, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention d'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

**Art. 3.-** Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Art. 4.-** Etat des lieux.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

**Art. 5.-** Ratio d'occupation.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SUN 638,66m<sup>2</sup>, dont bureaux 537,95m<sup>2</sup>, espaces de réunion 67m<sup>2</sup> et surfaces annexes de travail 34,31m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : ETPT 49,40- effectifs réels 50- postes de travail 50.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :  $638,66/50 = 12,77\text{m}^2$  arrondi à  $13\text{m}^2$  par agent.

**Art. 6.-** Etendue des pouvoirs de l'utilisateur.

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Art. 7.-** Impôts et taxes.

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Art. 8.-** Responsabilité.

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

**Art. 9.-** Entretien et réparations.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

-avec les dotations inscrites sur son budget ;

-avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

**Art. 10.- Engagements d'amélioration de la performance immobilière.**

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

-au 01/01/2012 :  $13 - (13-12) \times 1/3 = 12,67\text{m}^2$  arrondi à  $13\text{m}^2$  par agent ;

-au 01/01/2015 :  $13 - (13 - 12) \times 2/3 = 12,34\text{m}^2$  arrondi à  $13\text{m}^2$  par agent ;

-au 01/01/2018 :  $12\text{m}^2$  par agent.

A cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présente article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

**Art. 11.- Loyer.**

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 23 271 €, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

**Art. 12.- Révision du loyer.**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (I.C.C.) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009.

**Art. 13.- Contrôle des conditions d'occupation.**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en oeuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe. Celui-ci dispose d'un délai d'un

mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

**Art. 14.-** Terme de la convention.

14.1 Terme de la convention.

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention.

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Art. 15.-** Pénalités financières.

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Tulle, le 17 août 2010

Le représentant du service utilisateur,  
Pour la directrice interrégionale,  
Le secrétaire général,  
B. Borghino

Le représentant de France domaine,  
Pour le trésorier payeur général,  
L'inspectrice principale auditrice,  
Marie-Céline Dessuge-Vidris

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Eric Cluzeau

---

**2010-08-0670- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze à M. Jean-Marc Maisonnet (A du 1er août 2010).**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à l'agent de catégorie A désigné ci-après à compter du 1er août 2010 :

- Jean Marc Maisonnet

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros.

**Art. 2.-** La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Chantal Malmartel

---

**2010-08-0671- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze à M. Michel Cambon (A du 1er août 2010).**

Le comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à l'agent de catégorie B désigné ci-après à compter du 1er août 2010 :

- Michel Cambon

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros.

**Art. 2.-** La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Chantal Malmartel

---

**2010-08-0672- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze à M. Cédric Leclère (A du 1er août 2010).**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à l'agent de catégorie C désigné ci-après à compter du 1er août 2010 :

- Cédric Leclère

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros.

**Art. 2.-** La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Chantal Malmartel

---

**2010-08-0673- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Brive à Mme Annie Meneyrol (A du 1er août 2010).**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à compter du 1er août 2010 :

- Mme Meneyrol Annie, contrôleur principale ,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 euros.

**Art. 2.-** La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive, le 1<sup>er</sup> août 2010

Gérard Puyraud

---

**2010-08-0674- Arrêté portant subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Brive à M. Dominique Latour et Mme Fabienne Dos Santos (A du 1er août 2010).**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à compter du 1er août 2010 :

- Mr Latour Dominique, inspecteur,
- Mme Dos Santos Fabienne, inspectrice,

à l'effet de :

statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 euros.

**Art. 2.-** La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive, le 1<sup>er</sup> août 2010

Gérard Puyraud

---

**2010-08-0676- Arrêté portant délégation de signature à Mme Carole Dell'Anno (A du 23 août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à Mme Carole Dell'Anno, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ussel, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, à compter du 26 août 2010.

**Art. 2.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 23 août 2010

Mathieu Paillet

## 3 Préfecture

### 3.1 Direction des relations avec les collectivités locales

#### 3.1.1 Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**2010-07-0590-** La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté le recours déposé le 16 mars 2010 par la société SADEF et a accordé aux sociétés « Leroy Merlin France » et SA « L'immobilière Leroy Merlin France » l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l enseigne « Leroy Merlin » d'une surface de vente totale de 10 500 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Moulin à Malemort sur Corrèze.

Réunie le 29 juin 2010, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté le recours déposé le 16 mars 2010 par la société SADEF et a accordé aux sociétés « Leroy Merlin France » et SA « L'immobilière Leroy Merlin France » l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l enseigne « Leroy Merlin » d'une surface de vente totale de 10 500 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Moulin à Malemort sur Corrèze.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Malemort sur Corrèze.

La décision de la commission nationale d'aménagement commercial peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R752-25 et R752-26 du code du commerce.

Tulle, le 27 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel par intérim,

Wilfrid Pélissier

---

**2010-08-0628-** Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire Ventadour et Troubadours entre gorges et hautes terres corréziennes (AP du 27 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....



Arrête :

**Art. 1.-** Les articles 1 et 6 des statuts du syndicat mixte du Pays d'Art et d'Histoire Ventadour et Troubadours entre gorges et hautes terres corréziennes portant respectivement sur la composition du syndicat et du bureau sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> – Composition du syndicat  
Communes non adhérentes à une communauté :  
➔ Commune de Saint Angel,  
➔ Commune de Saint Fréjoux.

Article 6 – Composition du bureau  
Le bureau du syndicat est composé de membres élus en son sein par le comité syndical selon les modalités suivantes :

- 1 président (issu d'une des trois communautés de communes)
- 2 vices- présidents (issus de chacune des deux autres communautés de communes)
- 1 membre pour chaque communauté de communes
- 1 membre pour chaque commune associée

Le reste est sans changement.

**Art. 2.-** Cette décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 3.-** Un exemplaire des délibérations restera annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0643- fixant la liste des électeurs de la section de Salins, commune de Montaignac Saint Hippolyte (AP du 07/07/2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

.....  
Arrête :

**Art. 1 -** la liste des électeurs du village de Salins est établie comme suit :  
- M. Jean Libouroux, Salins, 19300 Montaignac St Hippolyte,  
- Mme Ginette Libouroux, Salins, 19300 Montaignac St Hippolyte,  
- M. Jean-Michel Monteil, Salins, 19300 Montaignac St Hippolyte.

Article d'exécution

Tulle, le 7 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

**2010-08-0675- La CDAC a accordé l'autorisation de procéder à l'extension de "Tout salon" (636 m<sup>2</sup>) et "René Brisach et l'univers du sommeil" (1 157 m<sup>2</sup>) à Malemort.**

Réunie le 12 août 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la SCI CCB l'autorisation de procéder à l'extension des surfaces de vente de deux ensembles commerciaux : 636 m<sup>2</sup> pour « Tout Salon », et 1 157 m<sup>2</sup> pour « René Brisach et l'Univers du sommeil » à Malemort.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois en mairie de Malemort sur Corrèze.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1<sup>o</sup> du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

### **3.1.2 Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

**2010-08-0627- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié (AP du 4 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne son 3<sup>o</sup> - 9 personnes réparties à parts égales entre :

.....

3 experts dans les domaines de compétence de la commission :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Lieutenant-colonel Cyrille Berrod<br>directeur départemental des services<br>d'incendie et de secours              | Commandant Pierre Soulier,<br>chef du groupement des services<br>opérationnels<br>ou Capitaine Pascal Pacherie,<br>chef du service prévision |
| Marie-Alix Voinier, ingénieur du génie<br>sanitaire à la délégation territoriale de la<br>Corrèze, ARS du Limousin | Mathilde Rasselet, Ingénieur d'études<br>sanitaires à la délégation territoriale de la<br>Corrèze, ARS du Limousin                           |
| Philippe Muet, hydrogéologue agréé en<br>matière d'hygiène publique  | Jean-Paul Fabre, hydrogéologue agréé en<br>matière d'hygiène publique  |

.....  
**Art. 2.-** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 5 novembre 2009 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

**2010-08-0641- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration sous 18 mois d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Total raffinage marketing à Brive la Gaillarde (AP du 11 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant lors de la phase d'étude technique, que la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre a mis en évidence la vulnérabilité de trois bâtiments d'habitation situés en zones d'effets Forts Plus (F+) et Moyens (M+), en cas d'accident ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité a donc été réalisée par le centre national de prévention et de protection (CNPP) sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de suppression et ainsi le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur,

Considérant que la réalisation de cette étude en 4 mois a ralenti la mise en œuvre du PPRT initialement prévue sur 18 mois et a donc décalé dans le temps son approbation ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Total marketing raffinage à Brive la Gaillarde est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 8. – Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai maximal de 30 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté soit jusqu'au 11 novembre 2011. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Art. 2.-** Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

**Art. 3.-**

3.1.- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2009.

3.2.- Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive la Gaillarde.

3.3.- Un avis concernant la prorogation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Le Populaire.

**Art. 4.-** Droit de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0655- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune d'ALTILLAC. (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Considérant que la commune d'Altillac étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune d'Altiliac pour le risque de débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune d'Altiliac selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire d'Altiliac ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune d'Altiliac peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat Intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHERM),
- de représentants des services de l'Etat intéressés.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations

réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'Altiliac portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie d'Altiliac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Altiliac,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'Altiliac.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0656- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune d'ARGENTAT. (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

.....

Considérant que la commune d'Argentat étant traversée par la rivière Dordogne et ses affluents la Souvigne et la Maronne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune d'Argentat pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne et ses affluents la Souvigne et la Maronne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune d'Argentat selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire d'Argentat ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'art. 5.

Des réunions avec la commune d'Argentat peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs d des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altillac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat Intercommunal à la carte de la Région d'Argentat (SICRA) ; syndicat Intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'Argentat portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie d'Argentat. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Argentat,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art.9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'Argentat.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon



**2010-08-0657- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune d'ASTAILLAC (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune d'Astaillac étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune d'Astaillac pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune d'Astaillac selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire d'Astaillac ou son représentant et le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune d'Astaillac et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altillac, Argentat, Astaillac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hauteffage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astaillac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du

canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),

- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'Astaillac portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie d'Astaillac et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Astaillac,
- au siège du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive),
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire d'Astailac et à Mme la présidente du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0658- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Bassignac-le-Bas (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Bassignac-le-Bas étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Bassignac-le-Bas pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Bassignac-le-Bas selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Bassignac-le-Bas ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Bassignac-le-Bas peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Atiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailier-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailier-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Bassignac-le-Bas portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.
- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.
- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.
- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Bassignac-le-Bas. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bassignac-le-Bas,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Bassignac-le-Bas.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0659- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune Beaulieu-sur-Dordogne (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Beaulieu-sur-Dordogne étant traversée par la rivière Dordogne et son affluent la Mémoire, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne et son affluent la Mémoire.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Beaulieu-sur-Dordogne ou son représentant et le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Beaulieu-sur-Dordogne et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailier-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailier-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Beaulieu-sur-Dordogne et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne,
- au siège du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive),
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Beaulieu-sur-Dordogne et à Mme la présidente du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0660- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Brivezac (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Brivezac étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Brivezac pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Brivezac selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Brivezac ou son représentant et le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Brivezac et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHERM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations



réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Brivezac portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Brivezac et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Brivezac,
- au siège du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive),
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Art. 9.- Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Brivezac et à Mme la présidente du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0661- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Chenailier-Mascheix (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

.....

Considérant que la commune de Chenailier-Mascheix étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;

.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Chenailier-Mascheix pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Chenailier-Mascheix selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Chenailier-Mascheix ou son représentant et le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Chenailier-Mascheix et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par Monsieur le Préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailier-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailier-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,

- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Chenailier-Mascheix portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Chenailier-Mascheix et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Chenailier-Mascheix,
- au siège du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive),
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Chenailier-Mascheix et à Mme la présidente du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0662- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Hautefage (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Considérant que la commune de Hautefage étant traversée par la rivière Maronne (affluent de la Dordogne), elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Hautefage pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Maronne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Hautefage selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Hautefage ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Hautefage peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Hautefage portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Hautefage. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Hautefage,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de

la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Hautefage.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0663- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Liourdres (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Considérant que la commune de Liourdres étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Liourdres pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Liourdres selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Liourdres ou son représentant et le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Liourdres et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Atiliac, Argentat, Astailac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Liourdres portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Liourdres et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Liourdres,
- au siège du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive),
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Liourdres et à Mme la présidente du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. de Directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0664- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Monceaux-sur-Dordogne (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Monceaux-sur-Dordogne étant traversée par la rivière Dordogne et son affluent le Malefarge, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Monceaux-sur-Dordogne pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne et son affluent le Malefarge.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Monceaux-sur-Dordogne selon le plan ci-annexé.



**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Monceaux-sur-Dordogne ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Monceaux-sur-Dordogne peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Monceaux-sur-Dordogne portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Monceaux-sur-Dordogne. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Monceaux-sur-Dordogne,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Monceaux-sur-Dordogne.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0665- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Nonards (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Nonards étant traversée par la rivière Mémoire (affluent de la Dordogne) et son affluent le Cérroux, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones

exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Nonards pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Mémoire et son affluent le Cérroux.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Nonards selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Nonards ou son représentant et le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Nonards et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Nonards portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Nonards et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nonards,
- au siège du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive),
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Nonards et à Mme la présidente du SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

**2010-08-0666- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Reygades (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Reygades étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Reygade pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Reygades selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Reygades ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Reygades peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altillac, Argentat, Astailac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailleur-Mascheix, Forgès, Hauteffage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailleur-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du

canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),

- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Reygades portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Reygades. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Reygades,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Reygades.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0667- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Saint-Chamant (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Saint-Chamant étant traversée par la rivière Souvigne (affluent de la Dordogne) et son affluent le Fidèle, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Saint-Chamant pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Souvigne et son affluent le Fidèle.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Saint-Chamant selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Saint-Chamant ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Saint-Chamant peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à

l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astailac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailier-Mascheix, Forgès, Hautefrage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailier-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Saint-Chamant portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Chamant. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Chamant,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.



**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Saint-Chamant.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0668- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de La-Chapelle-Saint-Geraud (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud étant traversée par la rivière Dordogne et son affluent la Maronne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne et son affluent la Maronne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de La-Chapelle-Saint-Géraud ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Altiliac, Argentat, Astaillac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astaillac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHEM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de La-Chapelle-Saint-Géraud. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La-Chapelle-Saint-Géraud,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de La-Chapelle-Saint-Géraud.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

---

**2010-08-0669- Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de Forgès (AP du 13 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que la commune de Forgès étant traversée par la rivière Souvigne (affluent de la Dordogne) et son affluent la Sagne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Forgès pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Souvigne et son affluent la Sagne.

**Art. 2.-** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Forgès selon le plan ci-annexé.

**Art. 3.-** La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Art. 4.-** Est associée à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le maire de Forgès ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRi) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Forgès peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de celle-ci.

**Art. 5.-** Il est créé un comité de pilotage, présidé par M. le préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure.

Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRi de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRi ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Atiliac, Argentat, Astailiac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailier-Mascheix, Forgès, Hautefrage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailiac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailier-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du conseil général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercœur, du canton de Saint-Privat ; syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat (SICRA) ; syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- de représentants des chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, chambre des métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHERM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Art. 6.-** La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRi prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRi avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Forgès portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.

- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRi, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.

- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Forgès. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Forgès,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires à Tulle.

**Art. 8.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Forgès.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2010

Alain Zabulon

## **3.2 Service de la réglementation et des libertés publiques**

### **3.2.1 Bureau de la réglementation et des élections**

**2010-08-0629- Arrêté relatif à la réception, en préfecture, des listes de candidatures en vue des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin scrutin du 13 octobre 2010 (AP du 04 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, les listes de candidatures seront déposées à la préfecture – service de la réglementation et des libertés publiques (bureau des élections) – **du 1<sup>er</sup> au 10 septembre 2010 à 12 heures.**

**Art. 2.-** A peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent respecter les dispositions réglementaires fixées par les articles 18, 19 et 20 du décret modifié du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection.

**Art. 3.-** Toute déclaration de candidature ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peut être rejetée.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester, dans les quarante huit heures, devant le tribunal administratif de Limoges, la décision de refus d'enregistrement qui lui a été notifiée par le préfet.

Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

**2010-08-0630- Arrêté instituant la commission d'organisation des élections à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat scrutin du 13 octobre 2010 (AP du 3 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En vue de renouvellement des membres à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, il est institué une commission d'organisation des élections.

Cette commission est composée de :

Président : M. le préfet ou son représentant, président ;

Membres :

- M. Jean-François Merpillat, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
- M. Jean Pierre Feugeas, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Limousin,
- M. Roland Vedrenne, représentant la direction courrier du Limousin de La Poste, pour les attributions visées aux 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, de manière consultative, aux travaux de la commission.

**Art. 2.-** La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de son président. Elle est chargée :

- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
- d'organiser la réception des votes,
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

### **2010-08-0631- Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze (AP du 2 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour la période du 1er mars 2011 au 29 février 2012, est fixée selon les annexes ci-jointes.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 389.

**Art. 2.-** Les opérations électorales se dérouleront :

- dans les locaux précisés à l'annexe 1 pour les communes à bureau de vote unique,
- dans les locaux précisés à l'annexe 2 pour les communes à bureaux multiples autres que Brive-la-Gaillarde, Tulle, Ussel et Malemort-sur-Corrèze,
- dans les locaux précisés à l'annexe 3 pour la commune de Brive-la-Gaillarde,
- dans les locaux précisés à l'annexe 4 pour la commune de Tulle,
- dans les locaux précisés à l'annexe 5 pour la commune d'Ussel,
- dans les locaux précisés à l'annexe 6 pour la commune de Malemort-sur-Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

**2010-08-0640- Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Capron (AP du 11 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La Sarl Capron exploitée par Mme Gabrielle Capron, 63 bd St Rodolphe de Turenne – 19120 Beaulieu-sur-Dordogne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.-** Le numéro de l'habilitation est 08.19.059.

**Art. 3.-** La durée de validité de la présente habilitation expire le 30 juin 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau



### 3.3 Services du cabinet

#### 3.3.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

**2010-08-0649- Arrêté modificatif concernant le comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France (AP du 2 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que les demandes reçues en préfecture justifient la modification de la composition du C.L.I.C. ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.- Composition du C.L.I.C.

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant ;
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze ;
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- du représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- du représentant de la direction départementale des territoires ;
- du représentant de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

2.1.2 – Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde : M. Etienne Patier et M. Bernard-Joseph Longpré ;
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche : Mme Martine Jugie ;
- un représentant de la commune d'Ussac : M. René Rondeau ;
- un représentant du conseil général de la Corrèze : M. Michel Da Cunha ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Brive : Mme Patricia Broussolle.

2.1.3 – Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société Butagaz : M. Christophe Prince et M. Daniel Demonchy ;
- deux représentants de la société Total Raffinage Marketing : M. Bertrand Joly et M. Julien Cruché ;
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (S.N.C.F.) : M. Fabrice Le Guilloux ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive : M. Denis Dumont.

2.1.4 – Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française : Mme Aelys Autel ;
- un représentant de l'association Corrèze Environnement : M. Daniel Soularue ;
- un représentant du centre commercial Carrefour : M. Dominique Cardeur ;
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fournade : M. Maurice Poujol ;

- un représentant de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, La Marquisie, La Sarretie, Le Teinchurier : M. Marc Faurie ;
- un représentant du comité de quartier du Mazaud : M. B. Donati.

2.1.5 – Le collège « *salariés* » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société Butagaz : M. Yvon Perrin et M. Gaël Garreau ;
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société Total Raffinage Marketing : M. Rajko Jasikovic et M. James Chenevriér ;
- un représentant d'un syndicat départemental : M. Daniel Gauthier, pour la C.F.D.T.

**Art. 2.-** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 demeurent inchangées.

**Art. 3.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

### **2010-08-0650- Lauréats au diplôme de moniteur national des premiers secours.**

Un examen pour l'obtention du diplôme de moniteur national des premiers secours a eu lieu le 19 juin 2010, au centre d'entraînement sportif de Bugeat, pour les candidats formés et présentés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les candidats suivants ont été déclarés admis :

- M. Frédéric ANGLARES
- M. Philippe BRUGERE
- M. Jérôme COURCELAUD
- Mlle Julie DUBOEUF
- M. Ludovic FRESSARD
- M. Philippe LAVAUUX
- M. François LEYGNAC
- M. Jean Claude PLAZA
- M. Benjamin ROQUES
- M. Aurélien SEINCE
- M. Pierre VIDAL

## 4 Sous-préfecture de Brive

### 4.1 Secrétariat général - cabinet

#### 2010-08-0681- Arrêté portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Brive-Souillac (AP du 23 août 2010).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que l'aérodrome de Brive-Souillac est ouvert à la circulation aérienne publique,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** l'aérodrome de Brive-Souillac est temporairement ouvert au trafic aérien international le 24 août 2010, pour le vol Edimbourg-Brive-Edimbourg selon les horaires suivants :

- Edimbourg-Brive HS 125 : arrivée à 7h ;
- Brive -Edimbourg HS 125 : départ à 9 h.

**Art. 2.-** Le trafic aérien international à destination et au départ de l'aérodrome de Brive-Souillac devra être réalisé dans le strict respect des règles de l'air notamment des chapitres 3.3 et 3.4 du RDA.

**Art. 3.-** Le service des douanes et droits indirects est chargé du contrôle des voyageurs et d'une manière générale de toutes les formalités de douane.

**Art. 4.-** L'exploitant devra être en capacité de diffuser ou de collecter toute information utile dans le cadre d'un évènement susceptible de présenter un risque pour la santé publique et d'en informer l'ARS du Limousin.

**Art. 5.-** La plate-forme aéroportuaire devra répondre à des conditions d'hygiène satisfaisante concernant l'alimentation en eau potable, l'hygiène alimentaire et la gestion des déchets.

**Art. 6.-** Les locaux nécessaires aux formalités de douanes, de police et de santé seront installés à la charge du demandeur.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur l'aérodrome.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## 5 Agence régionale de santé du Limousin

### 2010-08-0638- Arrêté n° ARS-2010-284 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (A du 4 août 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête

**Art. 1.-** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S) « Santé Mentale et Handicap de la Haute-Vienne » conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2010 est approuvée.

**Art. 2.-** Le GCS a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le département de la Haute-Vienne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale et du handicap.

A cet effet, le groupement se dote de 7 missions principales :

- organisation des flux d'usagers,
- diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence,
- gestion des temps médicaux,
- gestion des temps non médicaux,
- évaluations internes et externes et, évaluation des pratiques professionnelles (appui et conseils dans la mise en œuvre),
- gestion de la filière précarité.

Pour ce faire, le groupement :

- Permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres
- Mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs
- Conclut des contrats utiles à la réalisation de son objet.

**Art. 3.-** Les membres du GCS sont :

- Le centre hospitalier Esquirol – 15 rue du Dr Marcland – 87025 Limoges cedex représenté par son directeur, Antoine Pacheco ;
- L'institut médico-éducatif – rue Françoise Dolto – 87200 Saint-Junien représenté par son directeur, Jacques Ledoux ;
- Le centre départemental du travail protégé – 18,20 Avenue des Bayles – 87170 Isle représenté par son directeur, Bernard Casimir ;
- L'association prévention réinsertion information en santé mentale – 15 rue du Dr Marcland – 87025 Limoges cedex représentée par son président, Dr Emile Roger Lombertie ;
- L'association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés – Rignac 87700 Aix sur Vienne représentée par son président, Daniel Nouaille ;
- L'association pour adultes et jeunes handicapés 87 – 44 rue Rhin et Danube 87280 Limoges, représentée par son président, Michel Vaillant ;
- L'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie – pôle enfance – rue du Buisson 87170 Isle, représentée par le directeur du pôle enfance, Denis Priouret ;
- La clinique Saint Maurice – 49 rue de Limoges 87340 La Jonchère, représentée par son directeur, Gérard Clédière ;
- L'association de parents et amis d'enfants handicapés et inadaptés de la région de Saint-Junien – ESAT « Les Seilles » - Chemin des Seilles 87200 Saint Junien, représentée par son président, Michel Selas ;
- L'association pour la rééducation et l'éducation des handicapés adultes – rue Vincent Auriol 87300 Bellac, représentée par son directeur, Ludovic Dubois ;
- L'association départementale gestionnaire 87 – Les Papillons Blancs – 95 rue de Fougeras Beaubreuil 87280 Limoges, représentée par son président, Jean-Paul Duret ;
- L'union nationale des amis et familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques – délégation de la Haute-Vienne – 18 avenue Georges et Valentin Lemoine 87065 Limoges cedex, représentée par son président, Robert Costanzo ;

- L'association des familles de traumatisés crâniens Limousin – 5 rue Jules Guesde 87000 Limoges, représentée par son président Stephan Meyer ;
- L'union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne – 18 avenue Georges et Valentin Lemoine 87065 Limoges cedex, représentée par son directeur, Pascal Pujos.

**Art. 4.-** Le siège social du GCS est situé dans les locaux du centre hospitalier Esquirol à Limoges 15 rue du Docteur Marcland 87025 Limoges cedex.

**Art. 5.-** Le GCS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 4 août 2010

Michel Laforcade

**2010-08-0652- Arrêté ARS n° 2010-387 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues -n°FINESS : entité juridique 190000067 ' établissement 190000034- (A du 13 août 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 à l'hôpital local de Bort-les-Orgues sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

Services spécialisés ou non

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- **310 €**  
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale )

Service de suite et de réadaptation

- Moyen séjour - CODE 32 - **216 €**

Hospitalisation incomplète

Service de médecine (chimiothérapie) – CODE 50 - **191 €**

**Art. 2 –** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 août 2010

Michel Laforcade

**2010-08-0653- Arrêté ARS n° 2010-388 fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues -n° FINESS : entité juridique 190000067 ' USLD 190002725- (A du 13 août 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Les tarifs journaliers de soins applicables, pour l'exercice 2010, à l'unité de soins de longue durée gérée par l'hôpital local de Bort-les-Orgues sont fixés à :

Unité de soins de longue durée

|   |                |
|---|----------------|
| Tarifs journaliers soins applicable aux moins de 60 ans | <b>85,88 €</b> |
| Tarifs journaliers soins pour les GIR 1 et 2            | <b>87,08 €</b> |
| Tarifs journaliers soins pour les GIR 3 et 4            | <b>74,31 €</b> |
| Tarifs journaliers soins pour les GIR 5 et 6            | <b>63,10 €</b> |

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 août 2010

Michel Laforcade

---

**2010-08-0677- Arrêté ARS n° 2010-298 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel -FINESS : 190000075- par la mutualité sociale agricole du Limousin pour le mois de juin 2010 (A du 9 août 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de juin 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 595 229,75 €, soit :

1 347 490,17 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;

0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;

2 216,26 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;

48 395,96 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;

41 733,95 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;

0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;

13 358,99 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;

0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;

2 692,03 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;

139 342,39 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;

0,00 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;

0,00 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 1 595 229,75 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Michel Laforcade

---

**2010-08-0678- Arrêté ARS n° 2010-356 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle - FINESS : 190000059- par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze pour le mois de juin 2010 (A du 19 août 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de juin 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 838 790,00 €, soit :

2 313 472,61 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;

0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;

2 512,93 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;

62 579,13 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;

25 157,28 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;

0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;

21 814,62 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;

0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;

5 018,79 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;

268 922,36 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;

138 941,96 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;

370,32 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 2 838 790,00 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 août 2010

Michel Laforcade

---

**2010-08-0679- Arrêté n° 2010-357 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel - FINESS : 1900010116- par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze pour le mois de juin 2010 (A du 19 août 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de juin 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 345 912,07 €, soit :

264 674,05 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;

0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;

0,00 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;



0,00 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;

995,48 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;

0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;

0,00 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;

0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;

0,00 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;

80 242,54 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;

0,00 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;

0,00 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 345 912,07 €

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 août 2010

Michel Laforcade

---

**2010-08-0680- Arrêté ARS n° 2010-359 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive - FINESS : 190000042- par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze pour le mois de juin 2010 (A du 19 août 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de juin 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 5 742 566,27 €, soit :

4 638 175,89 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;

0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;

10 358,95 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;

74 930,97 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;

489 670,22 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;

0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;

44 330,10 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;

0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;

7 482,23 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;

477 617,91 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;

0,00 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;

0,00 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 5 742 566,27 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 août 2010

Michel Laforcade

## 6 Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

**2010-08-0637- Décision n° 2010-1-19 portant subdélégation de signature de M. Roland Bonnet, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour le département de la Corrèze (D du 4 août 2010).**

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à MM. Philippe Lafont et Dominique Weber, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants

concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest dans le département de la Corrèze :

| A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL  |   |
|--|---|
| 1- Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements  | L.112.1 à 7 du code de la voirie routière   |
| 2- Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier   | L 113-2 du code de la voirie routière et R.53 du code du domaine de l'État                    |
| 3- Délivrance des accords de voirie pour :<br>3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,<br>3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,<br>3.3. Les ouvrages de télécommunication   | L. 113.3 du code de la voirie routière  |
| 4- Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :<br>4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,<br>4.2. l'implantation de distributeurs de carburants<br>a) sur le domaine public (hors agglomération)<br>b) sur terrain privé (hors agglomération)<br>c) en agglomération (domaine public et terrain privé) | L 113.1 et suivants du code de la voirie routière<br><br>Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969 |
| 5- Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national   | L 123-8 du code de la voirie routière   |
| 6- Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales   |   |
| 7- Approbation d'opérations domaniales   | Arrêté du 23 décembre 1970  |
| 8- Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales  | Article L 581-27 et suivants du code de l'environnement                                       |
| 9- Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.   | Circulaire du 9 octobre 1968  |
| B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES  |   |
| 1- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées  | Code de la route Art. R.422-4   |
| 2- Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées<br>- stationnement<br>- limitation de vitesse<br>- intersection de route – priorité de passage – stop<br>- implantation de feux tricolores<br>- mises en service<br>- limites d'agglomérations : avis a posteriori<br>- autres dispositifs                           | Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8<br>Circulaire du 5 mai 1994 |
| 3- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.   | Code de la route Article R411-8 et article R411-18  |
| 4- Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles annulant   | Code de la route Art R 411-21-1   |

|   |  |
|---|--|
| des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.  |  |
| 5- Avis du Préfet :<br>5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération<br>5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération<br>5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national | Code de la route Art R 411-8                                       |
| 6- Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture  | Code de la route Art R 411-20<br>Circulaire 703 du 14 janvier 1970 |
| 7- Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.   |  |
| 8- Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).   | Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4                      |
| 9- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).   |  |
| 10- Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :<br>- la signalisation<br>- l'entretien des espaces verts<br>- l'éclairage<br>- l'entretien de la route  |  |
| 11- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.   | Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991                                 |
| 12- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.  | Arrêté interministériel du 26 novembre 2003                        |
| 13- Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.   |  |
| <b>C) AFFAIRES GENERALES</b>  |  |
| 1- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.   |  |
| 2- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO   | Code de justice administrative Art R 431-10                        |

**Art. 2.-** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

Mme Michèle Lugrand, secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2,

M. Hervé Mayet, chef du SIR, pour les décisions du domaine B, à compter du 1er août 2010,  
M. Xavier Gandon, chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8 et B.13 :

M. Gilles Guiot, chef du district autoroutier,  
M. Jean-Pierre Faure, responsable du pôle technique du district autoroutier,  
M. Bernard Suspène, responsable de l'antenne d'Uzerche du district autoroutier, chef du district autoroutier PI.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

M. Denis Noël, chef du CEI d'Uzerche,  
M. Laurent Peyrié, chef du CEI de Brive,

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

M. Pierre Mayaudon, chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7,

M. Gilles Pascaud, adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7,

Mme Isabelle Deveaud, chef du bureau de l'assistance juridique, pour les décisions du domaine C.2.

**Art. 3.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Limoges, le 4 août 2010

Roland Bonnet

## 7 Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

**2010-08-0633- Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle- (D du 1er août 2010).**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,  
.....

Décide :

**Art. 1.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Serre Gilles, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Francis Pouget

**2010-08-0634-Annexe à l'arrêté de délégation permanente de signature et de compétence à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle-**  
**Le Chef d'établissement de la MA TULLE**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

|  |   |   |  |                                     |  |   |  |
|--|---|---|--|-------------------------------------|--|---|--|
| <p align="center"><b>Décisions administratives individuelles</b></p> | <p>Sources :<br/>code de<br/>procédure<br/>pénale</p> | <p align="center">A<br/>d<br/>j<br/>o<br/>i<br/>n<br/>t<br/><br/>a<br/>u<br/><br/>c<br/>h<br/>e<br/>f<br/><br/>d'<br/>é<br/>t<br/>a<br/>b<br/>l<br/>i<br/>s<br/>s<br/>e<br/>m<br/>e<br/>n<br/>t</p> | <p align="center">Directeur<br/><br/>Adjoint</p> | <p align="center">A<br/>A<br/>I</p> | <p align="center">C<br/>h<br/>e<br/>f<br/><br/>d<br/>e<br/><br/>d<br/>é<br/>t<br/>e<br/>n<br/>t<br/>i<br/>o<br/>n<br/><br/>a<br/>d<br/>j<br/>t<br/><br/>a<br/>u<br/><br/>c<br/>h<br/>e<br/>f<br/><br/>d<br/>e<br/><br/>d</p> | <p align="center">L<br/>i<br/>e<br/>u<br/>t<br/>e<br/>n<br/>a<br/>n<br/>t<br/>s<br/><br/>C<br/>a<br/>p<br/>i<br/>t<br/>a<br/>i<br/>n<br/>e<br/>s<br/><br/>O<br/>f<br/>f<br/>i<br/>c<br/>i<br/>e</p> | <p align="center">P<br/>r<br/>e<br/>m<br/>i<br/>e<br/>r<br/>s<br/>-<br/>s<br/>u<br/>r<br/>v<br/>e<br/>i<br/>l<br/>l<br/>a<br/>n<br/>t<br/>s<br/><br/>M<br/>a<br/>j</p> |
|--|---|---|--|-------------------------------------|--|---|--|

|   |                                     |   |  |  | é<br>t<br>e<br>n<br>t<br>i<br>o<br>n | r<br>s | o<br>r<br>s |
|---|-------------------------------------|---|--|--|--------------------------------------|--------|-------------|
| Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé  | R 57-9-8                            | X |  |  |                                      |        |             |
| Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)  | D 84. R<br>57-8-1                   | X |  |  |                                      |        | X           |
| Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule  | D 85. R<br>57-8-1                   | X |  |  |                                      |        | X           |
| Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)  | D 91. R<br>57-8-1                   | X |  |  |                                      |        | X           |
| Déclassement ou mise à pied d'un emploi   | D 99                                | X |  |  |                                      |        | X           |
| Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D 101                               | X |  |  |                                      |        |             |
| Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir                         | D 122                               | X |  |  |                                      |        | X           |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur   | D 124                               | X |  |  |                                      |        | X           |
| Engagement de poursuites disciplinaires   | D250-2                              | X |  |  |                                      |        |             |
| Rédaction du rapport d'enquête  | D250-1                              | X |  |  |                                      |        | X           |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                       | D 250-4                             | X |  |  |                                      |        | X           |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions  | D 251-8                             | X |  |  |                                      |        |             |
| Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce   | D 258                               | X |  |  |                                      |        |             |
| Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes   | D 259                               | X |  |  |                                      |        |             |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | D 273                               | X |  |  |                                      |        | X           |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention   | D 274                               | X |  |  |                                      |        | X           |
| Décision des fouilles des détenus   | D 275                               | X |  |  |                                      |        | X           |
| Autorisation d'accès à l'établissement  | R 57-8-1,<br>D 277                  | X |  |  |                                      |        | X           |
| Toute décision en matière d'isolement   | R. 57-8-1,<br>D 283-1 à<br>D283-2-4 | X |  |  |                                      |        |             |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu  | D 283-3                             | X |  |  |                                      |        | X           |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible   | D 330                               | X |  |  |                                      |        |             |

|  |                          |   |  |  |  |  |   |
|--|--------------------------|---|--|--|--|--|---|
| de leur compte nominatif   |                          |   |  |  |  |  |   |
| Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne  | D 331                    | X |  |  |  |  |   |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés   | D332                     | X |  |  |  |  |   |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | D337                     | X |  |  |  |  | X |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids  | D 340                    | X |  |  |  |  |   |
| Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA  | D 370                    | X |  |  |  |  | X |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement   | D 388                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D 389                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D 390                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D 390-1                  | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | D 395                    | X |  |  |  |  |   |
| Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel  | D 403, D 401, D408 D 411 | X |  |  |  |  |   |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | D 405                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)   | D 406                    | X |  |  |  |  |   |
| Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille  | D 414                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner   | D 417                    | X |  |  |  |  | X |
| Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt  | D 419-1                  | X |  |  |  |  | X |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible   | D 421                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite   | D 422                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés  | D 423                    | X |  |  |  |  | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D 435                    | X |  |  |  |  |   |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D 446                    | X |  |  |  |  |   |



|   |         |   |  |  |  |  |   |
|---|---------|---|--|--|--|--|---|
| Désignation des détenus autorisés à participer à des activités  | D 446   | X |  |  |  |  | X |
| Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain      | D 448   | X |  |  |  |  | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | D 449   | X |  |  |  |  | X |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale                        | D 454   | X |  |  |  |  |   |
| Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement                         | D 455   | X |  |  |  |  |   |
| Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité                                    | D 459-3 | X |  |  |  |  | X |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D 473   | X |  |  |  |  |   |

Tulle, le 01 août 2010

Le chef d'établissement,

Francis Pouget

**Le Chef d'établissement de la MA TULLE**  
**Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10 )**  
**aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

|   |  |  |  |                                     |   |   |
|---|--|--|--|-------------------------------------|---|---|
| <p align="center">Décisions administratives individuelles</p> | <p align="center">Sources : code de<br/>procédure pénale</p> | <p align="center">A<br/>d<br/>j<br/>o<br/>i<br/>n<br/>t<br/><br/>a<br/>u<br/><br/>c<br/>h<br/>e<br/>f<br/><br/>d<br/>é<br/>t<br/>a<br/>b<br/>l<br/>i<br/>s<br/>s<br/>e<br/>m<br/>e<br/>n<br/>t</p> | <p align="center">D<br/>i<br/>r<br/>e<br/>c<br/>t<br/>e<br/>u<br/>r<br/><br/>A<br/>d<br/>j<br/>o<br/>i<br/>n<br/>t</p> | <p align="center">A<br/>A<br/>I</p> | <p align="center">C<br/>h<br/>e<br/>f<br/><br/>d<br/>e<br/><br/>d<br/>é<br/>t<br/>e<br/>n<br/>t<br/>i<br/>o<br/>n</p> | <p align="center">P<br/>r<br/>e<br/>m<br/>i<br/>e<br/>r<br/>s<br/><br/>-<br/>s<br/>u<br/>r<br/>v<br/>e<br/>i<br/>l<br/>l<br/>a<br/>n<br/>t<br/>s<br/><br/>M<br/>a<br/>j<br/>o<br/>r<br/>s</p> |
|---|--|--|--|-------------------------------------|---|---|

|   |                  |   |  |   |   |   |
|---|------------------|---|--|---|---|---|
|   |                  |   |  |   |   |   |
| Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction | D 250<br>D 251-6 | X |  | / | / | / |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire  | R 57-8-1 D 250-3 | X |  |   |   | X |

Tulle, le 26 juillet 2010

Le Chef d'établissement,

Francis Pouget

**2010-08-0635- Décision de délégation de compétence donnée à M. Gilles Serre - maison d'arrêt de Tulle- (D du 1er août 2010).**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,  
 .....

Décide :

Délégation permanente de compétence (délégation de pouvoir) est donnée à M. Serre Gilles, lieutenant pénitentiaire.

Décisions du chef d'établissement de compétences déléguées

| Décisions   | Articles                     |
|---|------------------------------|
| Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction | Art D.250, D.251-6 du CPP    |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire  | Art R.57-8-1, D.250-3 du CPP |

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Francis Pouget

**2010-08-0636- Décision donnant délégation de signature à M. Gilles Serre -maison d'arrêt de Tulle- (D du 1er août 2010).**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,  
 .....

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles Serre, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement.

Décisions du chef d'établissement d'une délégation de signature

| Décisions   | Articles                  |
|---|---------------------------|
| Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé<br>Les mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes placées sous main de justice.             | Art R 57-9-8 du CPP       |
| Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical.   | Art D 84 du CPP. R 57-8-1 |
| Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule.   | Art D 85 du CPP. R 57-8-1 |
| Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)  | Art D 91 du CPP. R 57-8-1 |
| Déclassement ou mise à pied d'un emploi.  | Art D.99 du CPP           |
| Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations.  | Art D.101 du CPP          |
| Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. | Art D.122 du CPP          |

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.  | Art D.124 du CPP                  |
| Engagement de poursuites disciplinaires   | Art D. 250.1 du CPP               |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.  | Art D.250-4 du CPP                |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.  | Art D.251-8 du CPP                |
| Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.  | Art D.258 du CPP                  |
| Décision en cas de recours gracieux des détenus.  | Art D.259 du CPP                  |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.   | Art D.273 du CPP                  |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.  | Art D.274 du CPP                  |
| Décision des fouilles des détenus.  | Art D.275 du CPP                  |
| Autorisations d'accès à l'établissement.  | Art R.57-8-1, D.277 du CPP        |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.   | Art D.283-3 du CPP                |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.  | Art D.330 du CPP                  |
| Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne   | Art D.331 du CPP                  |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés  | Art D.332 du CPP                  |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.  | Art D.336 du CPP                  |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.  | Art D.340 du CPP                  |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.   | Art D.388 du CPP                  |
| Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite. | Art D.389, D.390, D.390-1 du CPP. |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.  | Art D.394 du CPP                  |
| Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)   | Art D.403, D.401, D.411 du CPP    |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.   | Art D.405 du CPP                  |
| Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle).   | Art D 406 du CPP                  |
| Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis   | Art D.409 du CPP                  |
| Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille   | Art D.414 du CPP                  |
| Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt.  | Art D419-1 du CPP                 |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille  | Art D.421 du CPP                  |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | Art D.422 du CPP                  |
| Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés.  | Art D.423 du CPP                  |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches  | Art D.435 du CPP                  |
| Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par  | Art D.446 du CPP                  |

|  |                    |
|--|--------------------|
| des personnes extérieures.   |                    |
| Désignation des détenus autorisés à participer à des activités   | Art D.446 du CPP   |
| Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.      | Art D.449 du CCP   |
| Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. | Art D.449 du CPP   |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale                         | Art D.454 du CPP   |
| Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.                         | Art D.455 du CPP   |
| Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.                                    | Art D.459-3 du CPP |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison   | Art D.473 du CPP   |

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Francis Pouget

## 8 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi du Limousin

### **2010-08-0651- Arrêté portant modification de la composition du conseil régional de l'emploi (AP du 9 août 2010).**

Le préfet de la région Limousin,  
Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** la composition du conseil régional de l'emploi fixée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009, modifiée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009, est modifiée ainsi qu'il suit :

- le préfet de région, président ou son représentant,

Représentants des services de l'Etat :

- le recteur de l'académie de Limoges,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Représentants de l'université :

- Membre titulaire : M. Sylvain Benoît,
- Membre suppléant : Mme Catherine Nicolas,

Représentants des organisations syndicales de salariés :

➤ C.G.T. :

- Membre titulaire : M. Bernard Pומרoulie,

- Membre suppléant : M. Simon Daudet,

➤ FO. :

- Membre titulaire : M. Jean-Louis Darnis,  
- Membre suppléant : M. Michel Goutte-Quillet,

➤ C.F.D.T. :

- Membre titulaire : M. Vincent Farge,  
- Membre suppléant : M. Jean-Michel Becquet

➤ C.F.T.C. :

- Membre titulaire : Mme Agnès Cloux,  
- Membre suppléant : M. Hervé Petitpierre,

➤ C.F.E.-C.G.C. :

- Membre titulaire : M. Jean-Claude Besse,  
- Membre suppléant : M. Jean Malleux,

Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

➤ MEDEF :

- Membre titulaire : M. Denis Fabregue,  
- Membre suppléant : M. Laurent Desplat,

➤ CG-PME :

- Membre titulaire : M. Christian Daurat,  
- Membre suppléant : M. Franck Ormea,

Union régionale des professions libérales :

- Membre titulaire : Mme Annick Ducharlet,  
- Membre suppléant : M. Eric Lenoir,

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles :

- Membre titulaire : Mme Jeannette Meerman,  
- Membre suppléant : M. Jean-Claude Saule,

Union professionnelle artisanale régionale :

- Membre titulaire : M. Gilles Rochatte,  
- Membre suppléant : M. Marcel Demarty,

Représentants du conseil régional :

- Membres titulaires :

M. Jean-Paul Denanot – président du conseil régional du Limousin,  
Mme Armelle MARTIN – vice-présidente du conseil régional du Limousin,

- Membres suppléants :

M. Gérard Vandembroucke – vice-président du conseil régional du Limousin,  
Mme Nathalie Delcoudert-Juillard – vice-présidente du conseil régional du Limousin,

Représentants des départements :

- Membres titulaires :

M. Jean Duchambon – vice-président du conseil général chargé des affaires sociales,  
M. Philippe Bayol – conseiller général de St. Vaury,

- Membres suppléants :

M. Jean-Claude Chauvignat,  
M. Laurent Daulny – conseiller général de Dun-le-Palestel,

Représentants des communes :

- Membre titulaire : Mme Odile Berger – maire de St. Hilaire la Treille,  
- Membre suppléant : Mme Georgette Chastanet – maire de St. Julien Maumont,

Représentants des maisons de l'emploi :

- Membre titulaire : Mme Isabelle Mazeirat – présidente de la maison de l'emploi de la Souterraine,
- Membre suppléant : M. Daniel Boisserie - président de la maison de l'emploi de Saint-Yrieix,

Représentants des missions locales :

- Membre titulaire : M. Laurent Debrach – président de l'association régionale des missions locales,
- Membre suppléant : M. Eric Jeansannetas – président de la mission locale de la Creuse,

Représentants de l'association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) :

- Membre titulaire : M. Hugues Belval – Délégué régional de l'AGEFIPH,
- Membre suppléant : Melle Christelle Peyre,

Représentants de pôle emploi :

- Membre titulaire : Mme Françoise Sentilles – directrice régionale de pôle emploi,
- Membre suppléant : Mme Marie Jost.

**Art. 2.-** Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Rosy Farges

## 9 Tribunal administratif de Limoges

**2010-08-0639- Décision d'autorisation d'exercer par délégation (D du 5 août 2010).**

Le président du tribunal administratif de Limoges,  
.....

Décide :

**Art. 1.-** Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Mme Elisabeth Jayat,  
président ;
- M. Patrick Gensac,  
premier conseiller ;
- Mme Christine Mege,  
première conseillère ;
- M. David Labouysse,  
conseiller ;



- Mme Aurélia Vincent-Dominguez,  
conseiller ;

- Melle Marie Beria-Guillaumie,  
conseiller.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Bernard Leplat

---

**2010-08-0654- Décision portant désignation d'un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise (D du 18 août 2010).**

Le président du tribunal administratif de Limoges,  
.....

Décide :

**Art. 1.-** M. Patrick Gensac, premier conseiller, est désigné en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

**Art. 2.-** M. Patrick Gensac, premier conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise est autorisé à signer, par délégation, les actes prévus aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative.

**Art. 3.-** M. Patrick Gensac, premier conseiller, est autorisé à signer, par délégation, en ce qui concerne les frais et honoraires des expertises effectuées en exécution de ses ordonnances en référé, les ordonnances prévues à l'article R.621-13 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Limoges, le 18 août 2010

Bernard Leplat